

DEPARTEMENT DE L'AIN

République Française

CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE VALSERHÔNE

**DECISION N° 2023/16**

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX  
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC  
L'ASSOCIATION AVIRON BELLEGARDE**

**Nature de l'acte : autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses/son articles L.2122-22 (pour les particuliers) et L.2144-3 (pour les associations : il convient de mettre les deux articles),

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 19/08 du 6 janvier 2019 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association AVIRON BELLEGARDE a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

**DECIDE**

**Article 1 :** APPROUVE la convention dont la teneur suit :

**- co-contractant :**

Association AVIRON BELLEGARDE représentée par Mr Stéphane NEYRON, Président

**- objet :**

Mise à disposition du local « Club aviron » situé 3 place de l'église St Nicolas, du ponton avec passerelle, du portail d'accès au ponton, du portail d'accès au club et sa clôture pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

**Article 2 :** PRECISE que la présente convention est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

**Article 3 :** DIT que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à l'association AVIRON BELLEGARDE et ce à titre gratuit.

**Article 4 :** RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur du local municipal, les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil du local, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les salles municipales inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

**Article 5 :** DIT que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

**Article 6 :** CHARGE le Directeur Général des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

**Article 7 :** AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,

- au co-contractant.

Fait à Valsershône, le 8 Février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée, élue en charge de la Vie associative

Annick DUCROZET

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20230208-DEC-23-16-CC  
Date de télétransmission : 21/02/2023  
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Mise en ligne le 03/03/2023